



Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

1205, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey (Québec) J0B 2T0

Tél. : 819-848-2321 Téléc. : 819-848-2202

Site Internet : www.saintfelixdekingsey.ca

PROJET DE RÈGLEMENT
Déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2020

RÈGLEMENT No 549-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 549
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND

532-05-2020 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 549-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 549**

- ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de construction comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par la conseillère Madame Suzanne Dandurand;

Et résolu:

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 549-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété à une séance subséquente ce qui suit à savoir:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1. L'article 7 de ce règlement de construction # 549 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« **immunisation** » : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

« **reconstruction** » : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. »;

- b) En remplaçant la définition du terme « fondations » par la définition suivante :

« Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton) »;

2.2. L'article 28 de ce règlement de construction, concernant les mesures d'immunisation pour constructions en territoire inondable, est remplacé par l'article suivant :

« 28 – Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un professionnel habilité en la matière, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation
- b) la stabilité des structures
- c) l'armature nécessaire
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension ;

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm. »;

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Carole Pigeon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet : _____

Adoption du projet de règlement : _____

Transmission à la MRC du projet de règlement : _____

Avis public de l'assemblée publique de consultation donnée le :	_____
(au plus tard le 7 ^e jour qui précède l'assemblée)	
Assemblée publique de consultation tenue le :	_____
Adoption du règlement :	_____
Transmission à la MRC du règlement :	_____
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) :	_____
Avis public d'entrée en vigueur :	_____

PROJET